

07-12-1986



[REDACTED]

13/11/86

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 18.011/II/PN

OBJET : emploi de l'allemand dans les services publics centraux.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, en séance du 13.11.1986, une plainte portant sur le fait qu'à l'exception de la gendarmerie, il n'y a dans les services centraux, placés sous votre autorité ou sous votre tutelle, aucune enveloppe ni papier à lettres à en-têtes allemands et qu'il n'existe aucune dénomination officielle allemande des dits services.

Le plaignant se référait à la réponse que vous avez fournie à la question parlementaire n° 25 du 19 octobre 1984 du député [REDACTED] S.

En réponse à une lettre du 9 janvier 1986, émanant de l'administration générale civile de votre département, la CPCL a eu l'occasion de vous communiquer, par correspondance du 15 janvier 1986, la teneur de son avis n° 17.077/II/PN du 10 octobre 1985. Pour les points ici soulevés, la CPCL constatait :

./.

- Dénomination officielle.

Elle constitue une condition nécessaire au respect des prescriptions légales. Il y a lieu de recourir au besoin à la "Commission pour la traduction officielle allemande des lois, arrêtés et règlements" installée par la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 (voir Conseil de la Communauté germanophone à Eupen).

- Enveloppes et papier à lettres.

La jurisprudence de la CPCL considère que les en-têtes, soit sur l'enveloppe, soit sur le papier à lettres, font partie de la correspondance et doivent correspondre à la langue utilisée pour celle-ci.

Il convient de noter que ces dispositions concernent tous les services centraux placés sous votre autorité ou sous votre tutelle tels le cabinet ministériel, l'administration générale civile, l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire, l'Office des renseignements et de l'aide aux familles des militaires, le Musée royal de l'Armée et de l'Histoire militaire, l'Institut géographique national.

En ce qui concerne la dénomination officielle des services, la CPCL ne peut que s'en tenir à la recommandation ci-dessus. En revanche, l'absence de papier à lettres et d'enveloppes à en-têtes allemands ne permet pas à ces services de respecter les dispositions des articles 39, § 2 (relations avec les services locaux ou régionaux de la région de langue allemande) et 41, § 1er, des LLC (rapports avec un particulier qui a fait usage de la langue allemande). La plainte sur ce point est, par conséquent, déclarée recevable et fondée.

Copie du présent avis est transmis au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président


